

CA1
EA10
90T04

REF



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH concerning Investment Insurance

Dhaka, July 12, 1990

In force July 12, 1990

GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH relatif à l'assurance investissement

Dhaka, le 12 juillet 1990

En vigueur le 12 juillet 1990



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the **PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH** concerning Investment Insurance

Dhaka, July 12, 1990

In force July 12, 1990

GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH** relatif à l'assurance investissement

Dhaka, le 12 juillet 1990

En vigueur le 12 juillet 1990

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 1 1995
MAI

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

43 271 992 (eng)
43 271 993 (fre) b.2666777

The Government of Canada and the Government of the People's Republic of Bangladesh (hereinafter called "Bangladesh");

Desirous of strengthening the friendly relations between them and of furthering the development of economic relations between Canada and Bangladesh, in particular through investment ;

Mindful of the benefits that insurance by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation (hereinafter called the "Insuring Agency"), of Canadian investments in Bangladesh could provide;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

In the event of a payment by the Insuring Agency under a contract of investment insurance for any loss by reason of :

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Bangladesh ;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or any agency thereof, in Bangladesh;
- (c) any action by a Government, or any agency thereof, in Bangladesh other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; or
- (d) any action by a Government, or any agency thereof, in Bangladesh, that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country ;

the Insuring Agency shall be authorized by the Government of Bangladesh to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (ci-après appelée le Bangladesh),

Désireux de resserrer leurs liens d'amitié et de promouvoir les relations économiques entre le Canada et le Bangladesh, en particulier par le biais d'investissements;

Conscients des avantages que l'assurance des investissements canadiens au Bangladesh, offerte par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations (ci-après appelée «l'assureur») pourrait présenter;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Dans le cas où, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, l'assureur verse une indemnité pour toute perte résultant

- a) d'une guerre, d'une émeute, d'une insurrection, d'une révolution ou d'une rébellion au Bangladesh;
- b) de la saisie, de l'expropriation, de la confiscation ou de la privation arbitraires d'un bien par un gouvernement du Bangladesh ou par l'un de ses organismes;
- c) de toute mesure prise par un gouvernement au Bangladesh, ou par l'un de ses organismes, autre qu'une mesure du type décrit à l'alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou
- d) de toute mesure prise par un gouvernement au Bangladesh, ou par l'un de ses organismes, qui interdit ou restreint le transfert de tous fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays,

l'assureur est autorisé par le Gouvernement du Bangladesh à exercer les droits qui lui sont conférés par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

ARTICLE II

To the extent that the laws of Bangladesh partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, Bangladesh shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Bangladesh.

ARTICLE III

The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Bangladesh with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in Article I.

The Government of Canada, does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

ARTICLE IV

Should the Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of Bangladesh, the Government of Bangladesh shall accord to those funds a treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Bangladesh.

ARTICLE V

This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of Bangladesh.

ARTICLE II

Dans la mesure où les lois du Bangladesh rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien se trouvant sur son territoire national, le Bangladesh permet à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à détenir de tels intérêts conformément aux lois du Bangladesh.

ARTICLE III

L'assureur ne doit pas revendiquer davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois du Bangladesh en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'article I.

Le Gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en sa qualité d'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou advenant une autre question de responsabilité d'État au sens où l'entend le droit international.

ARTICLE IV

Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement du Bangladesh, ledit Gouvernement doit accorder à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds doivent être librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national du Bangladesh.

ARTICLE V

Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans les projets ou activités autorisés par le Gouvernement du Bangladesh.

ARTICLE VI

(a) Differences between the two Governments, concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law.

(b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration.

(c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(d) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country.

(e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

ARTICLE VI

a) Dans la mesure du possible, les deux gouvernements doivent essayer de régler par voie de négociation les divergences pouvant surgir entre eux concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements, lorsque ces divergences soulèvent, de l'avis de l'autre gouvernement, un problème de droit international public. Les divergences qui ne peuvent être résolues dans les trois mois suivant une demande de négociation doivent être soumises, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents du droit international public.

b) Le tribunal d'arbitrage doit comprendre trois membres et être institué comme suit : chaque gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième, qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à la ou aux nominations requises, et les deux gouvernements conviennent d'accepter ladite ou lesdites nominations.

d) Si le président de la Cour internationale de Justice ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations doivent être faites par le vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations doivent être faites par le juge le plus ancien après lui qui n'est pas un ressortissant de l'un des deux pays.

e) Le tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux gouvernements. Chaque gouvernement paie les dépenses de son membre du tribunal, ainsi que celles de sa représentation lors des séances du tribunal d'arbitrage. Les dépenses du président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

ARTICLE VII

(a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.

(b) The modification of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties, it shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance counteracts issued by the Government of Canada, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

ARTICLE VII

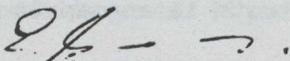
a) Si l'un ou l'autre gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure à cette fin consistera en une demande de consultations et(ou) en un échange de correspondance, et elle devra débiter au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de la demande de modification.

b) Les modifications au présent Accord sur lesquelles les deux gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par un Échange de Notes.

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre des gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera dans tous les cas de s'appliquer auxdits contrats 15 ans après sa dénonciation.

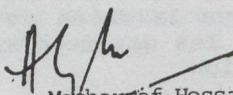
In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at 10.00am this 12th day of July 1990 in the English, French and Bangla languages, each language version being equally authentic.



Emile Gauvreau

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

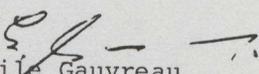


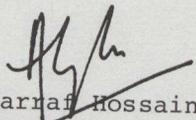
Mosharráf Hossain

FOR THE GOVERNMENT OF
THE PEOPLE'S REPUBLIC OF
BANGLADESH.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Dhaka ce douzième jour de juillet 1990, en français, en anglais et en bengali, chaque version faisant également foi.


Emile Gauvreau
LE GOUVERNEMENT DU
CANADA


Mosharruf Hossain
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BANGLADESH

© Minister of Supply and Services Canada 1995

Available in Canada through
your local bookseller
or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No. E3-1990/4
ISBN 0-660-59813-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1995

En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9
N° de catalogue E3-1990/4
ISBN 0-660-59813-2

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20040981 4



60984 81800

